



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 37

**Loi donnant suite au discours sur le budget  
du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle  
du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique  
budgétaire 2007-2008 du gouvernement  
et à certains autres énoncés budgétaires**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jean-Marc Fournier  
Ministre du Revenu**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2007**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans le discours sur le budget du 24 mai 2007, dans la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006 et 2007. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.*

*Il modifie la Loi sur l'assurance médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier le taux d'ajustement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.*

*Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :*

*1° la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers ;*

*2° le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert aux parents d'une partie inutilisée du crédit d'impôt de base d'un étudiant ;*

*3° la mise en place d'un mécanisme de transfert à l'un des parents ou des grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen d'un étudiant ;*

*4° la simplification et la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;*

*5° la bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite ;*

*6° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels ;*

*7° des changements aux taux d'imposition applicables au revenu des sociétés ;*

*8° l'abolition de la taxe sur le capital le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la réduction du taux de cette taxe jusqu'à son abolition ;*

9° la hausse de l'exemption de la taxe sur le capital accordée aux sociétés qui exploitent une entreprise agricole ou de pêche ;

10° la prolongation du crédit de taxe sur le capital et la hausse du taux de ce crédit à l'égard de certains investissements ;

11° le traitement fiscal des aides reçues par des sous-traitants pour l'application de certains impôts spéciaux.

*Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin :*

1° de hausser à 2 000 \$ le montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride ;

2° que la restriction à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises à l'égard de certains véhicules routiers soit levée en ce qui concerne les véhicules visés par la mesure de remboursement des premiers 2 000 \$ de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride.

*Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2) sanctionné le 21 février 2007 et par le projet de loi fédéral C-52 (Lois du Canada, 2007, chapitre 29) sanctionné le 22 juin 2007. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 23 mars 2006 et du 24 mai 2007 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2005 et 2006. Ces modifications concernent notamment :*

1° le traitement fiscal applicable aux dividendes imposables ;

2° l'étalement de l'imposition de la prestation universelle pour la garde d'enfants ;

3° les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études.

*Il modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles prévues par un autre projet de loi fédéral concernant la limitation des avantages fiscaux découlant de dons de bienfaisance faits dans le cadre d'arrangements d'abris fiscaux et d'autres arrangements de dons. À cet effet, il donne suite à des*

*mesures d'harmonisation annoncées notamment dans le bulletin d'information 2003-7 publié le 12 décembre 2003 par le ministère des Finances et dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.*

*Il modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-40 (Lois du Canada, 2007, chapitre 18) et par le projet de loi fédéral C-52 (Lois du Canada, 2007, chapitre 29) sanctionnés le 22 juin 2007. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 12 juin 2003, du 23 mars 2006 et du 24 mai 2007 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2001, 2003 et 2006. Ces modifications concernent notamment :*

*1° l'exonération des services d'orthophonie ;*

*2° l'exonération des services d'une sage-femme ;*

*3° l'exonération des services liés à la santé qui sont rendus dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social ;*

*4° la détaxation du chanvre industriel, de l'expanseur du volume plasmatique et des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines » ;*

*5° les règles applicables aux mandataires ;*

*6° le traitement applicable au droit d'utiliser certains types d'appareils de divertissement ;*

*7° le remboursement de la taxe de vente du Québec applicable aux véhicules adaptés ;*

*8° le remboursement de la taxe de vente du Québec pour habitations neuves ;*

*9° l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance ;*

*10° le calcul de la valeur admissible maximale des voitures de tourisme pour l'application du remboursement de la taxe sur les intrants ;*

*11° l'exonération de la fourniture par un gouvernement ou une municipalité d'un droit d'accès ou d'utilisation d'un système d'enregistrement et le traitement des demandes ;*

*12° le traitement de la fourniture par une division de petit fournisseur d'une municipalité.*

*Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 36).



## Projet de loi n° 37

### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

- 1.** 1. L'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement de « 422 \$ » par « 557 \$ ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

#### LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

- 2.** L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « à la date du soixante-dixième anniversaire de naissance du crédientier ou du salarié » par « à la fin de l'année au cours de laquelle le crédientier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

- 3.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « dividende », de la définition suivante :

« « dividende déterminé » désigne un dividende imposable qui est versé après le 23 mars 2006 par une société qui réside au Canada, qui est reçu par une personne qui réside au Canada et qui :

*a)* soit est désigné à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), pour l'application de cette loi ;

*b)* soit, lorsqu'il est compris dans un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, correspond, sans excéder ce montant

donné, à la partie, qui est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi, du montant, correspondant au montant donné, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi ; » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « traitement ou salaire », de « et au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**4.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2 s'appliquerait en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sous réserve du paragraphe *c*, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

*b)* une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment ;

*c)* malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment si, à la fois :

i. cette année d'imposition se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, et autrement qu'en raison de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou du paragraphe *a* de l'un des articles 851.22.23 et 999.1, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment ;

ii. au cours de la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être ;

iii. la société fait après le 19 décembre 2006, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du

paragraphe 3.1 de l'article 249 de cette loi afin que cet alinéa s'applique à l'égard de cette année d'imposition ;

*d)* aux fins de déterminer l'exercice financier de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment.

Une société qui fait le choix valide visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition doit, au plus tard 30 jours après celui où le choix est fait ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

En cas de non-respect d'une exigence prévue au deuxième alinéa, la société encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. Toutefois, lorsque l'article 6.1.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° d'une part, en y remplaçant le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«iii. la société fait le choix, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de cette année d'imposition ;» ;

2° d'autre part, en y faisant abstraction des deuxième et troisième alinéas.

**5.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19, de ce qui suit :

## « CHAPITRE I.1

### « RÈGLES RELATIVES À UN DON

« **7.20.** Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage n'empêche pas que le transfert puisse constituer un don à un donataire reconnu, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :

*a)* le montant de cet avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré ;

*b)* le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué avec l'intention de faire un don.

« **7.21.** Le montant admissible d'un don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, s'il y a lieu, relatif au don.

Toutefois, lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, le montant admissible du don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette donation, déterminée selon les règles prévues au paragraphe *b* de l'un des articles 710.4 et 752.0.10.4.2, sur le montant de l'avantage relatif au don, autre que l'usufruit ou le droit d'usage.

« **7.22.** Le montant de l'avantage relatif à un don fait par un contribuable est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants, autre qu'un montant visé au paragraphe *b*, dont chacun est un montant égal à la valeur, au moment où le don est fait, d'un bien, d'un service, d'une compensation, d'un usage ou d'un autre bénéfice que le contribuable, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, a reçu ou obtenu ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de jouir, qui :

- i. soit constitue la contrepartie du don ;
- ii. soit est accordé en reconnaissance du don ;
- iii. soit est relié de quelque manière au don ;

*b)* la dette à recours limité, déterminée en vertu de l'article 851.41.1, relative au don au moment où le don est fait.

« **7.23.** Le coût pour un contribuable d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'article 7.22 s'applique de manière à inclure la valeur du bien aux fins de calculer le montant de l'avantage relatif à un don, est égal à la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait.

« **7.24.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, à titre de principal d'une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée à l'article 851.41.1, appelée « ancienne dette à recours limité » dans le présent article, relativement à un don, appelé « don initial » dans le présent article, du contribuable, autrement qu'au moyen d'une cession ou d'un transfert d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable ou qu'au moyen d'un paiement à l'égard duquel un contribuable visé à l'article 851.41.1 a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à cet article si cette dette était relative à un don fait au moment où cette dette a été contractée, le contribuable est réputé, pour

l'application des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 et si l'ancienne dette à recours limité est relative au don initial, avoir fait dans l'année d'imposition un don à un donataire reconnu dont le montant admissible est égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant admissible du don initial et du montant admissible de tous les autres dons réputés faits en vertu du présent article avant ce moment à l'égard du don initial, du montant qui aurait constitué le montant admissible du don initial si l'ensemble de tous les montants remboursés payés au plus tard à ce moment avaient été payés immédiatement avant le moment où le don initial a été fait.

« **7.25.** Pour l'application de l'article 7.21, du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 716 et 752.0.10.12, la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don par un contribuable à un donataire reconnu est réputée égale au moindre de la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs et du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* le contribuable a acquis le bien en vertu d'un arrangement de don qui est un abri fiscal au sens de l'article 1079.1 ;

*b)* sauf lorsque le don est fait en raison du décès du contribuable :

*i.* soit le contribuable a acquis le bien moins de 3 ans avant le jour où le don est fait ;

*ii.* soit le contribuable a acquis le bien moins de 10 ans avant le jour où le don est fait et il est raisonnable de conclure qu'au moment où le contribuable a acquis le bien l'une des principales raisons de cette acquisition était d'en faire don à un donataire reconnu.

« **7.26.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien qui fait l'objet d'un don auquel l'article 7.25 s'applique en raison de l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de cet article et que le bien a été acquis, à un moment quelconque pendant la période de 3 ans ou de 10 ans, selon le cas, se terminant au moment où le don est fait, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, pour l'application de cet article 7.25 au contribuable, le coût ou, dans le cas d'une immobilisation, le prix de base rajusté, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait est réputé égal au montant le moins élevé du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté, pour le contribuable ou pour cette personne ou cette société de personnes immédiatement avant le moment où le bien a été aliéné par cette personne ou cette société de personnes.

« **7.27.** L'article 7.25 ne s'applique pas aux dons suivants :

*a)* le don d'un bien décrit dans un inventaire ;

*b)* le don d'un bien immeuble situé au Canada ;

c) le don d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232;

d) le don d'un bien auquel l'article 231.2 s'appliquerait si la partie du paragraphe a de cet article qui précède le sous-paragraphe i se lisait sans tenir compte de « , autre qu'une fondation privée, »;

e) le don d'une action du capital-actions d'une société si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'action a été émise en faveur du donateur par la société ;

ii. immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, par une personne liée au donateur ou par un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur ;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise si cette contrepartie avait été donnée au donataire reconnu par le donateur lorsque l'action a été ainsi donnée ;

f) le don d'un bien par une société si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bien a été acquis par la société dans des circonstances où l'un des articles 518 et 529 s'est appliqué ;

ii. immédiatement avant le don, l'actionnaire de qui la société a acquis le bien contrôlait la société ou était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlait la société ;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard du bien si ce bien n'avait pas été transféré à la société et si l'actionnaire avait fait le don au donataire reconnu lorsque la société a ainsi fait le don ;

g) le don d'un bien qui a été acquis dans des circonstances où l'un des articles 440, 444, 454, 459 et 460 s'est appliqué, sauf dans le cas où l'article 7.26 s'appliquerait si le présent article se lisait sans tenir compte du présent paragraphe ;

h) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise ;

i) le don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 ;

j) le don d'un instrument de musique à une entité visée à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

« **7.28.** Le montant admissible d'un don d'un bien par un contribuable est égal à zéro si l'on peut raisonnablement conclure que ce don est relié à une opération ou à une série d'opérations :

a) soit dont l'un des buts est de soustraire le don d'un bien à l'application de l'article 7.25;

b) soit qui résulterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent paragraphe, en un avantage fiscal auquel s'applique l'article 1079.10.

« **7.29.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien, appelé « don important » dans le présent article, qui est une immobilisation ou une immobilisation incorporelle du contribuable, en faveur d'un bénéficiaire qui est un donataire reconnu, que l'article 7.25 se serait appliqué à l'égard du don important s'il s'agissait d'un don fait par le contribuable à un donataire reconnu et que la totalité ou une partie du produit de l'aliénation du don important est un bien qui fait l'objet d'un don par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire, ou est substitué, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don fait par le contribuable est réputée égale à la proportion du moindre de la juste valeur marchande du don important et de son coût ou, si le don important est une immobilisation du contribuable, de son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande déterminée par ailleurs du bien qui fait l'objet du don et le produit de l'aliénation du don important ;

b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 et de l'article 251, le prix de vente de ce don doit être réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, sur la juste valeur marchande déterminée en vertu du paragraphe *a* ;

c) si le don important est une immobilisation incorporelle du contribuable, le montant inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 doit être réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, sur la juste valeur marchande déterminée en vertu du paragraphe *a*.

« **7.30.** L'article 7.20 ne s'applique pas à l'égard d'un don fait par un organisme de bienfaisance enregistré à un donataire reconnu.

« **7.31.** Malgré l'article 7.21, le montant admissible d'un don fait par un contribuable est égal à zéro si le contribuable n'informe pas le donataire reconnu ou le bénéficiaire, selon le cas, et ce avant qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 ne soit délivré relativement au don, de toute circonstance faisant en sorte, en raison de l'application de l'un des articles 7.21, 7.25, 7.26, 7.28 et 7.29, que le montant admissible du don soit moindre que la juste valeur marchande, déterminée sans tenir compte des articles 7.25, 716 et 752.0.10.12, du bien qui fait l'objet du don. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 7.25, 7.27 et 7.28 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° l'article 7.22 de cette loi doit se lire sans tenir compte :

a) du sous-paragraphe iii de son paragraphe *a*, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un don fait avant 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003 ;

b) de son paragraphe *b*, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un don fait avant le 19 février 2003 ;

2° l'article 7.24 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 19 février 2003 ;

3° l'article 7.26 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 18 juillet 2005 ;

4° l'article 7.29 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 27 février 2004 ;

5° l'article 7.30 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 9 novembre 2006 ;

6° l'article 7.31 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.25, la partie de l'article 7.27 qui précède le paragraphe *j* et l'article 7.28 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 7.28 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 18 juillet 2005, il doit se lire comme suit :

« **7.28.** Lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons d'une série d'opérations, comprenant l'aliénation ou l'acquisition d'un bien d'un contribuable qui fait l'objet d'un don par celui-ci, est d'augmenter le montant qui serait réputé la juste valeur marchande du bien en vertu de l'article 7.25, le coût du bien pour l'application de cet article 7.25 est réputé correspondre au coût d'acquisition le plus faible, pour le contribuable, de ce bien ou d'un bien identique à un moment quelconque. ».

4. De plus, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.25, la partie de l'article 7.27 qui précède le paragraphe *j* et l'article 7.28 de cette loi, s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 12 décembre 2003. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 12 décembre 2003 ni aux avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête

en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'évaluation d'un bien qui est l'objet d'un don aux fins d'en fixer la juste valeur marchande.

5. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *j* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

**6.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) il était un enfant d'un particulier visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* dont il était à la charge et son revenu pour l'année n'excédait pas 6 650 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**7.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

«**8.2.** Le montant visé au paragraphe *f* de l'article 8 qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**8.** 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) pour l'application de l'article 6.1.1 et du paragraphe 1 de l'article 771 à l'égard d'une année d'imposition donnée, une société qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) afin de ne pas être considérée, à certaines fins, comme une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition, qui est l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, ou par la suite, et qui n'a pas révoqué ce choix conformément au paragraphe 12 de cet article 89 à compter de la fin d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Une société qui fait le choix valide visé au paragraphe *d* du premier alinéa à l'égard du statut de la société au cours d'une année d'imposition ou par la suite, ou qui révoque ce choix à compter de la fin d'une année d'imposition, doit, au plus tard 30 jours après celui où le choix ou la révocation, selon le cas, est fait ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix, ou de cette révocation, et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix ou de cette révocation.

« En cas de non-respect d'une exigence prévue au deuxième alinéa, la société encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

**9.** 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.32.** Pour l'application de la présente partie, un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une société publique est réputé, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende, reçu de la société à titre de dividende imposable sur cette action ainsi que, s'il s'agit d'un montant présentant les caractéristiques décrites au deuxième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci, s'il est reçu : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les caractéristiques auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard d'un montant sont les suivantes :

a) le montant est réputé, en vertu du premier alinéa, un dividende imposable ;

b) il est reçu par une personne qui réside au Canada à titre :

i. soit d'indemnité pour un dividende déterminé ;

ii. soit d'indemnité pour un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, payé à un actionnaire qui ne réside pas au Canada par une société dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que, si l'actionnaire avait résidé au Canada, la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende payé après le 23 mars 2006.

**10.** 1. L'article 75.6 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «s'il est équidistant» par les mots «s'il en est équidistant».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**11.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, du suivant :

«**231.4.** Lorsqu'un contribuable a droit au montant d'un avantage relatif à un don d'un bien visé à l'article 231.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet article ne s'applique qu'à la proportion du gain en capital du contribuable à l'égard du don représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation, pour le contribuable, relatif au don ;

b) l'article 231 s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'applique l'article 231.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**12.** 1. L'article 234.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le montant, qui n'excède pas le montant admissible du don, que le contribuable demande en déduction au moyen du formulaire prescrit qu'il a transmis avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, lorsqu'il n'est pas réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait le don d'un bien avant la fin de l'année d'imposition donnée en raison de l'aliénation du titre par le donataire ou en raison du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**13.** 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *l* par le suivant :

«iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, le montant admissible d'un don fait par le contribuable à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**14.** 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i.1* par le suivant :

«*i.1*) l'excédent, sur le montant égal au produit obtenu en multipliant le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) par le rapport entre le taux de cotisation visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de cette loi et le taux de cotisation visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de cette loi, à l'exception d'un montant, à l'égard de ce montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de cette cotisation, si la totalité de son revenu provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**15.** 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « abonnement », des mots « diffuseur de spectacles » par les mots « diffuseur d'événements culturels » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « diffuseur de spectacles » par la suivante :

« diffuseur d'événements culturels » désigne :

*a)* soit une personne ou un organisme dont la mission est la diffusion des arts, de l'histoire ou des sciences et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels ou d'expositions en muséologie générant des revenus de guichet ou d'abonnement ;

*b)* soit une personne ou un organisme agissant pour le compte d'une personne ou d'un organisme visé au paragraphe *a* ;

*c)* soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'achat d'un abonnement effectué après le 21 avril 2005.

**16.** 1. L'article 462.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « visé à l'article 462.13 » par « auquel l'article 462.13 fait référence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « être de l'intérêt » par les mots « reçus à titre d'intérêt » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 5/4 de tous les dividendes imposables reçus par le particulier dans l'année, sauf les dividendes réputés être reçus en vertu du chapitre III du titre IX » par « l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des articles 497 et 577 relativement aux dividendes imposables qu'il a reçus dans l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu du chapitre III du titre IX ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 mars 2006.

**17.** 1. L'article 497 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **497.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'excédent de l'ensemble des montants, autres qu'un dividende déterminé ou qu'un montant visé à l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada au titre ou

en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année d'imposition et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes imposables, autres qu'un dividende déterminé;

b) l'excédent de l'ensemble des montants, autres qu'un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année d'imposition et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes déterminés;

c) l'ensemble des dividendes imposables reçus à un moment quelconque de l'année d'imposition par le contribuable sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, de sociétés qui résident au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable;

d) l'ensemble des dividendes imposables, autres qu'un dividende imposable visé au paragraphe *c*, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada et qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou une partie d'un dividende imposable, autre qu'un dividende visé à l'un des paragraphes *c* et *d*, que la fiducie a reçu dans l'année d'imposition sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui ne résidait pas au Canada à la fin de l'année d'imposition.

Le contribuable doit de plus inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, l'ensemble des montants suivants :

a) 25 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa pour l'année d'imposition;

b) 45 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou payé après le 23 mars 2006.

**18.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 498, du suivant :

«**498.1.** Lorsqu'une société fait un choix valide, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5<sup>e</sup> supplément), en vertu du paragraphe 2 de l'article 185.1 de cette loi relativement à un dividende déterminé, appelé «dividende initial fédéral» dans le présent article, qu'elle a versé à un moment donné après le 23 mars 2006, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* malgré la définition de l'expression «dividende déterminé» prévue à l'article 1, le montant du dividende correspondant au dividende initial fédéral, qui est un dividende déterminé, appelé «dividende initial québécois» dans le présent article, que la société a versé au moment donné est réputé égal au moindre du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, et du montant du dividende initial fédéral, déterminé en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 185.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

*b)* un montant égal à l'excédent du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant du dividende initial québécois, déterminé en vertu du paragraphe *a*, est réputé un dividende imposable distinct, autre qu'un dividende déterminé, que la société a versé immédiatement avant le moment donné ;

*c)* chaque actionnaire de la société qui, au moment donné, détenait des actions émises de la catégorie d'actions sur laquelle le dividende initial québécois a été versé est réputé, à la fois :

i. ne pas avoir reçu le dividende initial québécois ;

ii. avoir reçu au moment donné les montants suivants :

1<sup>o</sup> à titre de dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe *a* ;

2<sup>o</sup> à titre de dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe *b* ;

*d)* la part proportionnelle d'un actionnaire du montant d'un dividende versé à un moment quelconque sur une catégorie d'actions du capital-actions d'une société correspond à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues par l'actionnaire à ce moment et le nombre d'actions de cette catégorie qui sont en circulation à ce moment ;

*e)* la société doit, au plus tard 30 jours après celui où le choix est fait, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

En cas de non-respect d'une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa, la société encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues au présent article relativement au dividende initial québécois, lorsque la société omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa relativement au choix valide visé à cet alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ou lorsque ce choix est fait par la société après le jour qui suit de 30 mois celui où le dividende initial fédéral a été versé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 498.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y faisant abstraction du paragraphe *e* du premier alinéa et du deuxième alinéa ;

2° en remplaçant, dans le troisième alinéa, « lorsque la société omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa relativement au choix valide visé à cet alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ou lorsque ce choix » par les mots « lorsque le choix valide visé au premier alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ».

**19.** 1. L'article 563 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **563.** Lorsqu'une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition, appelée « année du don » dans le présent article, la société mère est réputée, aux fins de calculer le montant que celle-ci peut déduire en vertu de l'article 710 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de son année d'imposition dans laquelle a pris fin l'année du don de la filiale, un don égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un don ou, lorsqu'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale dans l'année du don, sur l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la filiale relativement à ces dons. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui débute après le 20 décembre 2002.

**20.** L'article 692.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 422 à 424, », de « 427.4, ».

**21.** 1. L'article 694.0.0.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**22.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.0.1, du suivant :

« **694.0.0.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 694.0.0.1, lorsqu'un particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et que lui-même, ou ce conjoint, est devenu un failli au cours de l'année, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer le revenu pour l'année du particulier ou de ce conjoint, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

**23.** 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une

année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique avant le 19 avril 2006, elle doit se lire en y remplaçant « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par les mots « ministre de l'Environnement » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire comme suit :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes : ».

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

**24.** 1. L'article 711 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du gain en capital imposable de la société pour l'année relativement à un don qu'elle a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii*. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est fait par la société au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année, dont chacun est égal au moindre des montants suivants :

1° la proportion de l'excédent du produit de l'aliénation de ce bien sur les débours qu'elle a faits ou les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société ;

2° la proportion du coût en capital du bien pour la société, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**25.** 1. L'article 714 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « tout don fait au nom de la société de personnes est réputé être un don » par les mots « le montant admissible d'un don fait au nom de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**26.** 1. L'article 714.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **714.2.** Lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 714.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'œuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de l'article 710, la juste valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 716, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**27.** 1. L'article 716 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 ou, si la société ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que la société désigne un montant à l'égard du don dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède :

*a)* s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour la société immédiatement avant ce moment ;

b) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour la société immédiatement avant ce moment.

Le montant désigné est réputé pour la société à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, mais le montant désigné ne peut être supérieur à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, ni inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don ;

b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 716 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 21 décembre 2002, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « 7.21 » par « 710 ».

**28.** 1. L'article 716.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le montant de la juste valeur marchande de ce don » par les mots « le montant admissible de ce don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**29.** 1. L'article 725.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.7.1.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du premier alinéa de l'article 694.0.0.1 ou qui aurait été ainsi inclus pour l'année ou une année d'imposition antérieure si le particulier n'avait pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**30.** 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « activités admissibles » et après le mot « désigne », de « , sous réserve de l'article 737.18.16.1, » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise reconnue», des mots «relativement aux activités exercées dans le cadre de cette entreprise» par les mots «relativement aux activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

**31.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.16, du suivant :

«**737.18.16.1.** Sous réserve de l'article 737.18.16, lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, relativement au projet majeur d'investissement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

**32.** 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «27 635 \$» par «37 500 \$» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «27 635 \$» et «55 280 \$» par, respectivement, «37 500 \$» et «75 000 \$» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «55 280 \$» par «75 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**33.** 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après «752.0.18.10,», de «752.0.18.13.1,» et, après «770», de «, 776.41.14, 776.41.21».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**34.** 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **750.2.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) le montant de 10 215 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1 ;

c) les montants de 1 860 \$ et de 2 705 \$ mentionnés à l'article 752.0.1 ;

d) le montant de 29 290 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

e) les montants de 1 180 \$ et de 1 465 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4 ;

f) le montant de 2 295 \$ mentionné à l'article 752.0.14 ;

g) les montants de 6 650 \$ et de 1 860 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa.

3. De plus, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *c* à *f* du troisième alinéa.

**35.** 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année» par «10 215 \$»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**36.** 1. L'article 752.0.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**37.** 1. L'article 752.0.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**752.0.0.3.** Lorsqu'un particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement pris en considération aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.0.1, doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 752.0.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans «, compte tenu de l'article 750.2,».

**38.** 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

«*j*) la lettre J représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 752.0.0.4 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2008, ils doivent se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

**39.** 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

«*h*) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ; » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *h* du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 752.0.0.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2008, ils doivent se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

**40.** 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.6 de

cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

**41.** 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pour chaque personne qui est âgée de moins de 18 ans tout au long de l'année et qui est un enfant du particulier si, d'une part, pendant l'année, elle est à la charge du particulier et si, d'autre part, elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5, 1 860 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *e* ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2 550 \$ » par « 2 705 \$ » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *f* par le suivant :

« *v.* elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle :

1° son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5 ;

2° un particulier déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**42.** 1. L'article 752.0.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.1.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant en vertu du paragraphe *f* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, le montant qui serait

autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**43.** 1. L'article 752.0.1.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**44.** 1. L'article 752.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.2.** Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué d'un montant égal à 80 % du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la présente partie doit être calculé sans tenir compte du paragraphe *g* de l'article 312 et du chapitre VII.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**45.** 1. L'article 752.0.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**46.** 1. L'article 752.0.5.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**47.** 1. L'article 752.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de « 752.0.5.2 » par « 752.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**48.** 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 27 635 \$ » par « 29 290 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**49.** 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 1 115 \$ » par « 1 180 \$ » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1 465 \$, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i, et que, à la fois :

1° il habite dans l'année avec un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ » ;

5° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 1 115 \$ » par « 1 180 \$ » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. 1 465 \$, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i et que, à la fois :

1° il habite dans l'année avec un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer ; » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**50.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.7.4, du suivant :

«**752.0.7.4.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4, ce particulier inclut dans l'ensemble visé à cet article un montant donné en vertu du sous-paragraphe i.1 de l'un des paragraphes a et b de cet article 752.0.7.4 et que ce particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 payé en trop de leur impôt à payer pour l'année, le montant donné qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être réduit de la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels ce particulier ou ce conjoint admissible a eu droit à un tel montant réputé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**51.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles »,

«total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««total des dons de biens admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

4° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse» par «le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus» ;

5° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «la juste valeur marchande» par les mots «le montant admissible» ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

«*b*) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du gain en capital imposable du particulier pour l'année relativement à un don qu'il a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du quatrième alinéa par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est fait par le particulier au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, dont chacun est égal au moindre des montants suivants :

1° la proportion de l'excédent du produit de l'aliénation de ce bien sur les débours qu'il a faits ou les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ;

2° la proportion du coût en capital du bien pour le particulier, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ;».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque la partie de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant «, «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique»» par «et «total des dons de biens culturels»» ;

2° lorsque la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique :

*a)* à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant «, «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique»» par «et «total des dons de biens culturels»» ;

*b)* avant le 19 avril 2006, elle doit se lire en y remplaçant «ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par les mots «ministre de l'Environnement».

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

**52.** 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «la juste valeur marchande» par les mots «le montant admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**53.** 1. L'article 752.0.10.11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «tout don fait au nom de la société de personnes est réputé être un don» par les mots «le montant admissible d'un don fait au nom de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**54.** 1. L'article 752.0.10.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.11.2.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'œuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque, pour l'application de l'article 752.0.10.12, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 752.0.10.13, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art à ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**55.** 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.12.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de bienfaisance» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que le particulier ou son représentant légal désigne un montant à l'égard du don dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède :

*a)* s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour le particulier immédiatement avant ce moment ;

*b)* dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour le particulier immédiatement avant ce moment.

Le montant désigné est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, mais le montant désigné ne peut être supérieur à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, ni inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don;

b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.12 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 21 décembre 2002, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «7.21» par «752.0.10.1».

**56.** 1. L'article 752.0.10.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au plus élevé du montant de l'avantage relatif au don et du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**57.** 1. L'article 752.0.10.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un produit de l'aliénation égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**58.** 1. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le montant de la juste valeur marchande de ce don» par les mots «le montant admissible de ce don».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**59.** 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) lorsque le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le

donataire n'a pas aliéné le titre au plus tard à ce moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait à ce moment ultérieur le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande du titre à ce moment ultérieur et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ;

« c) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait au moment de l'aliénation le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible du particulier ou d'un bien qui serait un titre non admissible du particulier si le particulier était vivant au moment de l'aliénation, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**60.** 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2 250 \$ » par « 2 295 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**61.** 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « par l'ensemble des montants suivants » par « par l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 752.0.18.13.1 pour l'année, de l'ensemble des montants suivants ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**62.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.13, du suivant :

« **752.0.18.13.1.** Le montant auquel fait référence, pour une année d'imposition et relativement à un particulier, la partie de l'article 752.0.18.10 qui précède le paragraphe *a* est égal à l'ensemble des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une

année d'imposition antérieure, appelée « année du transfert » dans le présent alinéa ;

b) la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**63.** 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.1, », de « 776.41.14, » et, après « 752.0.13.1.1, », de « 776.41.21, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**64.** 1. L'article 752.0.23.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**65.** 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1, 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.14 si ce montant était calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'un de ces articles et qui, compte tenu de l'article 750.2, le cas échéant, serait autrement applicable pour l'année, par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**66.** 1. L'article 752.0.24.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.24.1.** Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier auquel l'article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**67.** 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.26.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**68.** 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 et 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à cet article qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b.1* du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de cet article 752.0.1 » par « du paragraphe *f* de cet article 752.0.1 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**69.** 1. L'article 752.0.27.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.27.1.** Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile et que l'article 752.0.0.3 s'applique à son égard pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'une de ces années d'imposition, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**70.** 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

«*a.1*) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**71.** 1. L'article 766.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'un des paragraphes *a* et *c*» par «l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *c*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**72.** 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**767.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant obtenu en multipliant 2/5 par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497;

*b*) le montant obtenu en multipliant 17,255/45 par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mars 2006.

**73.** 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;»;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *h*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3 ; » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *j* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *j*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ; » ;

5° par la suppression du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j*.

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque le paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant la partie du sous-paragraphe *d.2* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

4. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens donné à ces expressions par l'article 771.1 de cette loi, tel que modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*), est tenue

d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2007 et qui comprend cette date, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 2 juin 2007, être établi en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 1<sup>er</sup> juin 2007, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 1<sup>er</sup> juin 2007, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole.

**74.** 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.0.2.2.** Le montant qui, pour l'application des articles 771.2.1.2, 771.8.3 et 771.8.5, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est celui établi à l'égard de la société pour l'année selon la formule suivante :

$A / (B \times C)$ . » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.0.2.2 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa et après les mots « pour l'application des articles », « 771, ».

**75.** 1. L'article 771.0.2.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 771.0.2.3 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 21 février 2007, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « 2005 » par « 2004 ou 2005 » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **771.0.2.3.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 ou au sous-paragraphe ii de l'un des sous-paragraphes *h* et *j* de ce paragraphe 1 est égal à la proportion de 6,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 février 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

**76.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.3, du suivant :

« **771.0.2.3.1.** Le taux de base qui, pour l'application des articles 771 et 771.0.2.2, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 16,25 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 février 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 9,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 février 2007 mais antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 11,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 9,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 11,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 11,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

v. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 11,9 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

**77.** 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.0.2.4.** Le pourcentage qui, pour l'application de l'article 771, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 24 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 1,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 23 mars 2006 mais antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 3,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 1,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 3,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 3,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

v. la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,9 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 771.0.2.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, «2005» par «2004 ou 2005» et, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, «2005» par «2004, 2005».

**78.** 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise de placement désignée» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «institution financière» désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «société de raffinage du pétrole» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 31 mai 2007, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée; » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression «société de raffinage du pétrole» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque :

*a)* une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment quelconque et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

b) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

**79.** 1. L'article 771.2.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une institution financière, au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

**80.** 1. L'article 771.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **771.2.2.** Pour l'application des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 à l'égard d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 doit être calculé comme si la société avait, pour l'année : » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, de « , ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas » par les mots « au Canada » ;

3° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i et après « au paragraphe *d* », des mots « du premier alinéa ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

**81.** 1. L'article 771.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

**82.** 1. Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de cette loi sont modifiés par la suppression de « des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

**83.** 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

**84.** 1. L'article 771.2.7 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de « des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

**85.** 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) à l'égard d'une institution financière, d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

**86.** 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «impôt autrement à payer», de «des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » par «des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans le sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

**87.** 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) un particulier dont le conjoint admissible pour une année d'imposition transfère pour l'année un montant à un autre particulier conformément au premier alinéa de l'article 776.41.14 doit réduire l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa du total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible transfère ainsi pour l'année à un autre particulier;

*b*) lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé «montant déductible» dans le présent paragraphe, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**88.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.41.11, de ce qui suit :

« **TITRE X**

« TRANSFERT D'UNE PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT  
PERSONNEL DE BASE D'UN ÉTUDIANT

« **776.41.12.** Dans le présent titre, l'expression :

« établissement d'enseignement désigné » signifie un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

« étudiant admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année et qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu ;

« programme d'enseignement reconnu » désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants :

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études ;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent ;

« session d'études reconnue » désigne une session qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné.

Toutefois, une personne n'est un étudiant admissible que si son inscription auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu est attestée par la remise au ministre d'une déclaration,

au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement désigné et contenant les renseignements prescrits.

« **776.41.13.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret n° 344-2004 (2004, G.O. 2, 1707) et ses modifications subséquentes et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année ;

b) la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.41.12 doit se lire en y remplaçant les mots « doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme » par « reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois ».

« **776.41.14.** Un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie le montant que l'étudiant admissible lui transfère, pour l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'un des montants suivants :

i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 6 650 \$ ;

ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 6 650 \$ sur 1 860 \$ ;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au livre V.

Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le montant qu'un étudiant admissible qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année peut transférer à un particulier pour l'application du premier alinéa, le paragraphe a du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total des montants suivants :

i. 1 860 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année ;

ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 6 650 \$ sur le montant obtenu en multipliant 1 860 \$ par 2 ;».

« **776.41.15.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un même étudiant admissible, l'ensemble des montants que ces particuliers peuvent ainsi déduire ne peut excéder la limite que représente le montant qu'un de ces particuliers pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de cet étudiant, s'il était le seul auquel l'étudiant admissible pouvait transférer un montant pour l'année conformément au premier alinéa de cet article.

Lorsque l'ensemble des montants que ces particuliers pourraient, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible excède la limite prévue au premier alinéa, le ministre peut déterminer le montant que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année à l'égard de cet étudiant en vertu de cet article et le montant ainsi déterminé est réputé celui que l'étudiant admissible a transféré pour l'année au particulier conformément au premier alinéa de cet article.

« **776.41.16.** Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

« **776.41.17.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.14, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à un étudiant admissible :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si, d'une part, cette période constituait toute une année d'imposition et, d'autre part, en remplaçant le montant que cet étudiant lui transfère pour l'application du premier alinéa de l'article 776.41.14, par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cet étudiant, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

« **776.41.18.** L'article 776.41.14 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

« **776.41.19.** Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

« **776.41.20.** Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un étudiant admissible qui décède dans l'année que le montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de l'étudiant admissible qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal de celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

## « TITRE XI

### « TRANSFERT DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN

« **776.41.21.** Un particulier qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'une personne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant que cette personne lui transfère pour l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants :

i. le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ;

ii. le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.18.10 ;

*b)* la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le montant qu'une personne peut, le cas échéant, déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.11 est réputé égal à la partie de ce montant qu'elle demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie.

Une personne ne peut transférer un montant pour une année d'imposition, conformément au premier alinéa, qu'à un seul particulier et que si l'ensemble des montants qui est visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa à l'égard de la personne dépasse 100 \$.

« **776.41.22.** Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

« **776.41.23.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie

d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.21, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à une personne :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, le particulier peut déduire en vertu de l'article 776.41.21, relativement à cette personne, la partie du montant que celle-ci lui transfère pour l'année, conformément au premier alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, établie comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.21 relativement à cette personne doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard de cette personne, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cette personne, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

« **776.41.24.** L'article 776.41.21 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

« **776.41.25.** Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

« **776.41.26.** Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard d'une personne qui décède dans l'année que le

montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de cette personne qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal de celle-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**89.** 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 776.1.5.0.18 » par « , 776.1.5.0.18 et 776.41.14 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant déduit par le particulier en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.14 et 752.0.18.3 à 752.0.18.15, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas ;

*b)* le montant déduit par le particulier en vertu de l'article 776.41.14, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 776.41.16 ou 776.41.18, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**90.** 1. L'article 779 de cette loi est modifié par l'insertion, après « du chapitre V du titre III de ce livre V, », de « du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, » et, après « II.11.1 », de « , II.11.3, II.11.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y insérant, après « II.11.1 », « , II.11.3 ».

**91.** 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* aux titres IX à XI du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**92.** 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse» par «le montant admissible serait, en l'absence du présent article, inclus» ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule, des mots «la juste valeur marchande est égale» par les mots «le montant admissible est égal» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «la juste valeur marchande» par les mots «le montant admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

**93.** 1. L'intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

**94.** 1. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET D'UNE DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

**95.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.41, du suivant :

«**851.41.1.** La dette à recours limité relative à un don d'un contribuable, au moment où le don est fait, est égale à l'ensemble des montants suivants :

*a)* chaque montant à recours limité à ce moment du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ;

*b)* chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ;

c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 février 2003.

**96.** 1. L'article 851.48 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**851.48.** Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense ou à un don d'un contribuable est réputé un montant à recours limité qui se rapporte à cette dépense ou à ce don lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant la dette se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou d'un don fait après le 18 février 2003.

**97.** 1. L'article 888.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une rente dont le rentier a atteint l'âge de 69 ans avant l'année d'imposition 2007.

**98.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 888.3, du suivant :

«**888.4.** Lorsqu'une modification est apportée à un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa iv de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dont le seul effet est de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans, le contrat de rente est réputé ne pas avoir été aliéné par le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**99.** 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, des mots « à plein temps ou à temps partiel » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* par le suivant :

«2° soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation prescrit comme élève dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* par le suivant :

«iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii et soit a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) donne son approbation écrite à l'égard du particulier ;

2° le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii et le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment, n'excède pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études donne son approbation écrite à l'égard du particulier;»;

4° par la suppression du paragraphe *j*.

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2006.

**100.** 1. L'article 895.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «sous-paragraphe iii» par «sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**101.** 1. L'article 961.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite est égal à zéro pour l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu et, pour chaque année subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque l'article 961.1.5.0.1 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2007, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire, sauf à l'égard de l'article 961.17.0.1 de cette loi, du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R11.0.1 de ce règlement, comme suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est égal, selon le cas :

*a*) à zéro s'il s'agit de l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu ou s'il s'agit de l'année 2007 et que le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a atteint l'âge de 69 ans ou de 70 ans dans l'année 2006 ;

*b*) au montant déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : » ;

2° à l'année d'imposition 2008, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire, sauf à l'égard de l'article 961.17.0.1 de cette loi, du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R11.0.1 de ce règlement, comme suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est égal, selon le cas :

*a*) à zéro s'il s'agit de l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu ou s'il s'agit de l'année 2008 et que le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a atteint l'âge de 70 ans dans l'année 2007 ;

*b*) au montant déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : ».

**102.** 1. L'article 965.0.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**103.** 1. L'article 965.0.18 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une rente dont le rentier a atteint l'âge de 69 ans avant l'année d'imposition 2007.

**104.** 1. L'article 965.91 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**965.91.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*i.* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

*ii.* une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au sous-paragraphe *i*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis ;

*b)* lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la société qui fait une émission publique d'actions exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises œuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *d* de l'article 965.90 doit se lire en y remplaçant « tout au long des 12 mois précédents » par les mots « tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

**105.** 1. L'article 965.94 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la filiale exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises œuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « tout au long des 12 mois précédents » par les mots « tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

**106.** 1. L'article 965.96 de cette loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Les règles des deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes :

*a)* celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 ;

*b)* celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 965.91. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

**107.** 1. L'article 965.97 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes :

*a)* celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 ;

*b)* celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 965.91. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

**108.** 1. L'article 965.129 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«*c*) la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles et des actions valides acquises après le moment donné visé au premier alinéa et incluses dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné ;

«*d*) la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après le moment donné visé au premier alinéa et inclus dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**109.** 1. L'article 985.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**985.16.** Les biens accumulés par un organisme de bienfaisance enregistré conformément à l'article 985.15, y compris le revenu s'y rapportant, qui ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet article avant l'expiration de la période déterminée à cet article ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, sont réputés un revenu de l'organisme et le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition dans laquelle cette période expire ou cette décision est prise, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

**110.** 1. L'article 985.35.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un don» par les mots «le montant admissible d'un don».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

**111.** 1. L'article 985.35.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un don» par les mots «le montant admissible d'un don».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

**112.** 1. L'article 985.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un don» par les mots «le montant admissible d'un don».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

**113.** 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «9 200 \$» par «10 215 \$» ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«Le montant de 10 215 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence et qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2008, doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Si le facteur déterminé selon la formule prévue au troisième alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.» ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «s'il est équidistant» par les mots «s'il en est équidistant»;

5° par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**114.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.» ;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «quatrième» par le mot «cinquième» ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**115.** 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «au Québec et y a un établissement» et «, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2» par, respectivement, les mots «au Canada» et les mots «du deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**116.** 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «au Québec, qu'elle y a un établissement» et «, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2» par, respectivement, les mots «au Canada» et les mots «du deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du

développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**117.** 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**118.** 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au Québec, qu'elle y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**119.** 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**120.** 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au Québec, qu'elle y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du

développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**121.** 1. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de cet article » par « en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**122.** 1. L'article 1029.8.21.3.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

**123.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.63 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sur le total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**124.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.69.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**125.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.69, des suivants :

« **1029.8.36.0.3.69.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraph 2° du sous-paragraph i du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraph 2° du sous-paragraph i du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et du sous-paragraph ii du paragraph *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé, pour l'application du sous-paragraph i du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraph i du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et du paragraph *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

*b)* si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraph 2° du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraph ii du paragraph *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraph sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

*d)* si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un

employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé dans un site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé dans un site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue

de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes iv du paragraphes *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, ou un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iv du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue, ou un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des

travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

*e*) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile donnée en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

*f*) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

*g*) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *f*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.0.3.69.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.69 et 1029.8.36.0.3.69.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**126.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.6, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.6.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphe i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, qui est versé, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile 2008 ou 2009, par la société admissible ou par une autre société à laquelle est associée la société admissible à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal :

- a)* lorsque l'année civile est l'année 2008, à 98 % de ce montant ;
- b)* lorsque l'année civile est l'année 2009, à 96 % de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**127.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) la lettre E représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période ;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

iii. dans les autres cas, 1. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées à cet alinéa, auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c*

du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c* ou le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.1 de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé :

*a)* lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

*b)* lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

*c)* lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**128.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**129.** L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « un vendeur est associé à un acquéreur » par les mots « un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « the individual is deemed » par les mots « the vendor or purchaser is deemed » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé ».

**130.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.22.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société

de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée: » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période ;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

iii. dans les autres cas, 1. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées au premier alinéa, auquel fait référence le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé :

*a*) lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de

référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

b) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

c) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**131.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.23.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre

d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**132.** L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « un vendeur est associé à un acquéreur » par les mots « un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « the individual is deemed » par les mots « the vendor or purchaser is deemed » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé ».

**133.** 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**134.** 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.92.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**135.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.92, des suivants :

« **1029.8.36.72.92.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.86, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.86, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times G$ ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times G$ ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times G$ ;

d) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$E \times G$ ;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times G$ .

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes *ii* relativement à une autre entreprise reconnue ;

*b)* la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée,

pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur

d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

*d)* la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes iv du paragraphes *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, ou un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iv du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise

reconnue, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue, ou un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

*e*) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile donnée en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

*f*) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

*g*) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *f*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou

cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.72.92.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.92 et 1029.8.36.72.92.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

**136.** 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.» ;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «quatrième» par le mot «cinquième» ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**137.** 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «période d'hébergement minimale» :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««période d'hébergement minimale» d'une personne pour une année d'imposition relativement à un particulier, est une période d'hébergement de cette personne d'au moins :» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. cette période est comprise dans une période d'hébergement de cette personne, appelée «période d'hébergement donnée» dans le présent article,

d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente ; » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b*, des mots « période donnée » par les mots « période d'hébergement donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

**138.** 1. L'article 1029.8.61.65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.65.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.64, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**139.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.70, de ce qui suit :

#### « SECTION II.11.4

#### « CRÉDIT POUR LES PERSONNES QUI ACCORDENT UN RÉPIT AUX AIDANTS NATURELS

« §1. — *Interprétation et généralité*

« **1029.8.61.71.** Dans la présente section, l'expression :

« aidant naturel » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne une personne qui habite avec le bénéficiaire des soins tout au long de la période, comprise dans l'année, au cours de laquelle des services de relève bénévole lui sont fournis par un particulier admissible, relativement à ce bénéficiaire des soins, et qui est soit le conjoint de ce bénéficiaire, soit une personne à l'égard de laquelle ce bénéficiaire est une personne visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « proche admissible » prévue à l'article 1029.8.61.61 ;

« bénéficiaire des soins » désigne une personne qui a une incapacité significative de longue durée et qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi à son égard par un centre de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), et à l'égard de laquelle :

a) soit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, si elle est âgée de 18 ans ou plus ;

b) soit une autre personne reçoit un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ;

« particulier admissible » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, qui, au cours de l'année, fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel pour l'année, à l'égard du bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures ;

« particulier exclu » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne :

a) soit le conjoint du bénéficiaire des soins ;

b) soit une personne qui, abstraction faite de l'article 2, est le père ou la mère du bénéficiaire des soins ou qui, abstraction faite de l'article 1, est l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins et, le cas échéant, le conjoint d'une telle personne ;

c) soit une personne qui est un proche admissible, au sens de l'article 1029.8.61.61, de l'aidant naturel, pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, à l'égard de laquelle l'aidant naturel est réputé avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.64 ;

« services de relève bénévole » signifie les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'un bénéficiaire des soins qui consistent soit à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, soit à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel, relativement à ce bénéficiaire, soit à libérer ce dernier de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins, soit à rendre tout autre service semblable dans le but d'accorder un répit à l'aidant naturel.

Pour l'application de la définition de l'expression « aidant naturel » prévue au premier alinéa, lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une personne serait considérée, en l'absence du présent alinéa, comme un aidant naturel relativement au même bénéficiaire des soins, la personne qui est le principal soutien de ce bénéficiaire est réputée, pour cette année, le seul aidant naturel de ce bénéficiaire.

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier fournit des services de relève bénévole au même endroit à l'égard de plus d'un bénéficiaire des soins, le nombre d'heures consacrées à ces services doit être réparti également entre chaque bénéficiaire des soins.

« **1029.8.61.72.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.73 pour une année d'imposition en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins, cet aidant naturel ou ce bénéficiaire des soins doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience ou au trouble du développement, selon le cas, de ce bénéficiaire des soins et à ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.73.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui lui est attribué, ou qui est réputé lui être attribué, pour l'année conformément à l'article 1029.8.61.74, en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis dans l'année à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard de services de relève bénévole fournis à un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la déclaration de renseignements qui lui a été transmise par l'aidant naturel pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins.

« **1029.8.61.74.** Un aidant naturel pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, peut attribuer un montant pour l'année, lequel ne peut excéder 500 \$, à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, pour autant que l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi attribué par l'aidant naturel pour l'année à un particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins, n'excède pas 1 000 \$.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le montant par ailleurs attribué par un aidant naturel à un particulier admissible en vertu du premier alinéa excède 500 \$, le montant attribué à ce particulier admissible est réputé égal à 500 \$.

Lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant par ailleurs attribué en vertu du premier alinéa ou réputé attribué en vertu du deuxième alinéa, le cas échéant, pour une année d'imposition par un aidant naturel à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 000 \$, le montant ainsi attribué ou réputé attribué par l'aidant naturel à un particulier

admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, est réputé égal à celui déterminé par le ministre pour l'année à l'égard de ce particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins.

« **1029.8.61.75.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.73 pour une année d'imposition s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**140.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 207 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par la suivante :

« « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

*a)* un montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.69 et du premier alinéa de l'article 1029.8.81, est égal à l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année ;

*b)* le total de 10 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 7 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par la suivante :

« « frais de garde d'enfants » d'un particulier pour une année d'imposition désigne des frais qui ne sont ni prescrits, ni exclus en vertu de l'article 1029.8.68 et qui remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, à un enfant admissible du particulier pour l'année, des services de garde d'enfants au Canada comprenant soit des services de garde assurés par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances ;

*b)* ils sont engagés pour permettre au particulier, ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81, à son conjoint admissible pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés :

- i. soit de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi ;
  - ii. soit d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;
  - iii. soit d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention ;
  - iv. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas ;
  - v. soit de se chercher activement un emploi ;
- c) ils sont payés par le particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services rendus dans l'année par une personne résidant au Canada qui n'est pas, au moment où les services sont rendus, l'une des personnes suivantes :
- i. le père ou la mère de l'enfant ;
  - ii. une personne avec laquelle le particulier vit maritalement ;
  - iii. une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année ;
  - iv. une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou à la personne avec laquelle le particulier vit maritalement ;
  - v. une personne à l'égard de laquelle soit le particulier, soit une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année, déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 et 776.41.14 ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « personne assumant les frais d'entretien » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « revenu gagné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**141.** 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants

d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 250 \$ par semaine lorsque l'enfant est une personne visée à l'article 1029.8.76, 175 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 100 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**142.** 1. L'article 1029.8.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.69.** Aux fins de déterminer ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition, un particulier ne peut inclure dans l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année, un montant payé à ce titre : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* que si, lorsque le montant a été payé à une personne tenue, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de transmettre, relativement à ce montant, une déclaration de renseignements au particulier ou à son conjoint admissible, le particulier joint une copie de cette déclaration de renseignements à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**143.** 1. Les articles 1029.8.70 à 1029.8.72 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**144.** 1. L'article 1029.8.73 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « frais de garde admissibles » par les mots « frais de garde d'enfants ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**145.** 1. L'article 1029.8.74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada » » par « sans tenir compte de « au Canada, » et de « résidant au Canada » » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, lorsque les frais visés à ce paragraphe ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**146.** 1. L'article 1029.8.75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada » » par « sans tenir compte de « au Canada, » et de « résidant au Canada » » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) ces frais, autres que des montants payés pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances hors du Canada, sont réputés, pour l'application de la présente section, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, si les services de garde sont assurés à un endroit qui est plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route raisonnablement accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont disponibles ;

« *b*) lorsque ces frais sont réputés, en vertu du paragraphe *a*, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, à l'égard de ces frais, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**147.** 1. L'article 1029.8.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.76.** La personne à laquelle le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 et l'article 1029.8.68 font référence, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**148.** 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.79.** Un particulier qui soit réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année d'imposition, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal, pour l'année :

*a)* lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, ou lorsqu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et qu'il a un conjoint admissible pour l'année qui réside au Québec le dernier jour de l'année, au montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

*b)* lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et que soit il n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit son conjoint admissible pour l'année n'est, le dernier jour de l'année, ni une personne qui réside au Québec, ni une personne qui réside au Canada hors du Québec et qui a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe *c* de l'article 750 ;

*c)* lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année résident au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et qu'ils ont exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la moyenne des proportions dont chacune est visée au deuxième alinéa de l'article 25 et est établie à l'égard du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe *c* de l'article 750.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**149.** 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d)* au moment de la demande, le particulier est visé à la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 qui précède le sous-paragraphe *i* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**150.** 1. L'article 1029.8.81 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 12 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.81.** Aux fins de déterminer, pour l'application de l'article 1029.8.79, les frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année est réputé égal à zéro, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

De même, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 et des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.79, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'une des dispositions mentionnées au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**151.** 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**152.** 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**153.** 1. L'article 1029.8.113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition,

d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**154.** 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *b*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu soit de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d*, soit de l'article 776.41.14; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**155.** 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) cette personne est un étudiant admissible pour l'année au sens de l'article 776.41.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

**156.** 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don », des mots « un montant à recours limité » par « une dette à recours limité, déterminée en vertu de l'article 851.41.1, »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « montant à recours limité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

**157.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 223 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.7 et III.10.1.1 à III.10.2 » par « III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

**158.** 1. L'article 1129.0.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « montant admissible », de la définition suivante :

« « paiement contractuel » a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

**159.** 1. L'article 1129.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

*b)* un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.7, relativement à ces recherches et à ce développement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ces recherches et à ce développement, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que le contribuable a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à un salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

**160.** 1. L'article 1129.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de

l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que la société de personnes donnée a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à un salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

**161.** 1. L'article 1129.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.4.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

*b)* un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat, si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.6, relativement à ce contrat, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce contrat, si :

*i.* tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que le contribuable a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

*ii.* tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle

ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement au montant d'une dépense admissible versé après cette date.

**162.** 1. L'article 1129.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.0.5.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire ;

*b)* un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat, si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental. » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ce contrat, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui

se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement au montant d'une dépense admissible versé après cette date.

**163.** 1. L'article 1129.0.8 de cette loi, modifié par l'article 226 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

*a*) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

*b*) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.10 ou 1029.8.16.1.4, selon le cas, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette entente, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense admissible faite après cette date.

**164.** 1. L'article 1129.0.9 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au

sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.11 ou 1029.8.16.1.5, selon le cas, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense admissible faite après cette date.

**165.** 1. L'article 1129.4.3.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.3.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année donnée à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année donnée à l'égard du bien, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à cette dépense de main-d'œuvre admissible, si :

*i.* tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

*ii.* toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à un traitement ou salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

**166.** 1. L'article 1129.4.3.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.3.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à cette dépense de main-d'œuvre admissible, si :

*i.* tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

*ii.* toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à un traitement ou salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

**167.** 1. L'article 1129.42 de cette loi, remplacé par l'article 265 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1129.42.** Dans la présente partie, les expressions « consultant externe admissible », « designer admissible », « paiement contractuel », « patroniste admissible » et « salaire » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1129.42 de cette loi s'applique avant cette date et après le 23 mars 2006, il doit se lire :

1° en y insérant, après la définition de l'expression « consultant externe admissible », la définition suivante :

« « designer admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ; » ;

2° en y ajoutant, après la définition de l'expression « ministre », les définitions suivantes :

« « paiement contractuel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ;

« « patroniste admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ;

« « salaire » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4. ».

**168.** 1. L'article 1129.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée dans cette année donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, le salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par la personne ou la société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense engagée ou à un salaire versé après cette date dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque l'article 1129.43 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté entre le 21 avril 2005 et le 24 mars 2006 et qui est relatif à une dépense engagée au cours de cette période dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible au cours de cette période, il doit se lire comme suit :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée dans cette année donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée

avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense. ».

**169.** 1. L'article 1129.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense que, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, la société de personnes donnée a engagée dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes donnée, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou la société doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société d'un salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par la personne ou l'autre société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

«L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait

réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par la personne ou l'autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier donné ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense engagée ou à un salaire versé après cette date dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque l'article 1129.44 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté entre le 21 avril 2005 et le 24 mars 2006 et qui est relatif à une dépense engagée au cours de cette période dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible au cours de cette période, il doit se lire :

1° en y remplaçant ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense que, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, la société de personnes a engagée dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense si, à la fois :

*i.* tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné ; » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année

d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.».

**170.** 1. L'article 1129.45.1 de cette loi, modifié par l'article 304 du chapitre 12 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

« **1129.45.1.** Dans la présente partie, les expressions « coût de construction », « coût de transformation », « dépense de construction », « dépense de construction admissible », « dépense de transformation », « dépense de transformation admissible » et « navire admissible » ont le sens que leur donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1129.45.1 de cette loi s'applique avant cette date et après le 23 mars 2006, il doit se lire :

1° en y insérant, après la définition de l'expression « coût de transformation », la définition suivante :

« « dépense de construction » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; » ;

2° en y insérant, après la définition de l'expression « dépense de construction admissible », la définition suivante :

« « dépense de transformation » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

**171.** 1. L'article 1129.45.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de construction du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction de la société à l'égard du navire, soit le coût de construction du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de construction de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une contrepartie versée, ou une autre dépense engagée, après cette date.

**172.** 1. L'article 1129.45.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.2.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de transformation du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de transformation de la société à l'égard du navire, soit le coût de transformation du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de transformation de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une contrepartie versée ou, une autre dépense engagée, après cette date.

**173.** 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.52.** Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit payer pour cette année un impôt égal au montant obtenu en appliquant à son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I le taux de base qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 si elle était une société autre qu'une institution financière ou qu'une société de raffinage du pétrole, au sens donné à ces expressions par l'article 771.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

**174.** 1. L'article 1130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » par la suivante :

« états financiers » : soit les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit, lorsque ces états financiers sont des états financiers consolidés, des états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux applicables à la préparation des états financiers consolidés ou, lorsque :

a) de tels états financiers n'ont pas été préparés, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui auraient dû être préparés sont des états financiers consolidés, de tels états financiers non consolidés s'ils avaient été préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient été applicables à la préparation d'états financiers consolidés ;

b) de tels états financiers n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus sont des états financiers consolidés, de tels états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient dû s'appliquer à la préparation des états financiers consolidés ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « navire admissible », de la définition suivante :

« obligation » : un titre d'emprunt négociable émis en faveur de plusieurs prêteurs de fonds pour répondre à un besoin de financement à long terme ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 janvier 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également à une année d'imposition terminée avant le 25 mai 2007 à l'égard de laquelle une demande de rajustement portant, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1137 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de cette loi, sur la qualification à titre d'« obligation » d'un titre émis est faite au ministre du Revenu après le 23 mai 2007.

**175.** 1. L'article 1132.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1132.4.** Le taux visé au paragraphe *a* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 est égal :

*a*) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

*b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) 0,48 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009 ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) 0,24 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2006, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1132.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a*) 1,2 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ou 2005 ; ».

**176.** 1. L'article 1132.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1132.5.** Le taux visé au paragraphe *c* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) 0,24 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009 ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) 0,12 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2006, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1132.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a*) 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ou 2005 ; ».

**177.** L'article 1135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « et si son année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ».

**178.** 1. L'article 1135.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à l'un de ces articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) 10 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**179.** 1. L'article 1135.2 de cette loi, remplacé par l'article 278 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de «aux paragraphes *a* et *b*» par «à l'un des paragraphes *a* à *b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**180.** 1. L'article 1135.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

**181.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.3, du suivant :

« **1135.3.0.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes :

*a)* le bien est acquis après le 20 février 2007 mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007 ;

*b)* le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

*c)* le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

*d)* le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**182.** 1. L'article 1135.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

**183.** 1. L'article 1135.4 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 » par « à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* et la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « du paragraphe *a* ou *b* » par « de l'un des paragraphes *a* à *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**184.** 1. L'article 1135.6 de cette loi, modifié par l'article 281 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 » par les mots « paie à un moment donné d'une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

**185.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.6, du suivant :

« **1135.6.0.1.** Lorsqu'une société paie à un moment donné d'une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1 ;

*b)* les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**186.** 1. L'article 1135.6.1 de cette loi, modifié par l'article 282 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011» par les mots «paie à un moment donné d'une année d'imposition».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

**187.** 1. L'article 1135.7 de cette loi, modifié par l'article 283 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009» par les mots «paie à un moment donné d'un exercice financier donné».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

**188.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7, du suivant :

« **1135.7.0.1.** Lorsqu'une société de personnes paie à un moment donné d'un exercice financier donné, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1 ;

*b)* les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**189.** 1. L'article 1135.7.1 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011» par les mots «paie à un moment donné d'un exercice financier donné».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

**190.** 1. L'article 1135.7.2 de cette loi, édicté par l'article 285 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des paragraphes *a* et *b*» par «des paragraphes *a* à *b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**191.** 1. L'article 1135.7.3 de cette loi, édicté par l'article 285 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «des paragraphes *a* et *b*» par «des paragraphes *a* à *b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**192.** 1. L'article 1135.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 1135.3» par «l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**193.** 1. L'article 1135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 1135.3 et 1135.3.1» par «des articles 1135.3 à 1135.3.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**194.** 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 3, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsque la quote-part d'un montant de 1 000 000 \$ de bénéfices d'une société de personnes pour un exercice financier qui est attribuable à une société, au titre de son intérêt dans la société de personnes, est d'au moins 200 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la société doit inclure dans le calcul de son capital versé sa quote-part des bénéfices non distribués montrés aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs incluse dans le capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les

principes comptables généralement reconnus permettent que cette quote-part ne soit pas ainsi incluse dans le calcul du capital versé de la société;

*b)* la société peut déduire dans le calcul de son capital versé sa quote-part du déficit non alloué montré aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs déduite dans le calcul du capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les principes comptables généralement reconnus ne permettent pas que cette quote-part soit ainsi déduite dans le calcul du capital versé de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également, lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du présent article, à une année d'imposition de la société qui se termine avant le 25 mai 2007 et pour laquelle le ministre du Revenu peut, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**195.** 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2.2, du suivant :

«2.1.2.3. Pour l'application du paragraphe 1 et malgré l'article 1.7, la référence à une autre société, dans ce paragraphe 1, est réputée ne pas être une référence au gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays, à l'exception d'une municipalité ou d'un organisme municipal remplissant des fonctions gouvernementales.» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

«3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société :

*a)* peut déduire dans le calcul du montant de son actif, à la fois :

*i.* un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers ;

*ii.* le montant de la quote-part du déficit non alloué d'une société de personnes qu'elle a déduit dans le calcul de son capital versé conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 ;

*b)* doit inclure dans le calcul du montant de son actif le montant de la quote-part des bénéfices non distribués d'une société de personnes qu'elle a inclus dans le calcul de son capital versé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007.

3. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition terminée avant le 25 mai 2007 à l'égard de laquelle une demande de rajustement portant sur le fait que le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays constitue une société pour l'application de la partie IV de cette loi est faite au ministre du Revenu après le 23 mai 2007.

4. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique également, lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir de ce sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, à une année d'imposition de la société qui se termine avant le 25 mai 2007 et pour laquelle le ministre du Revenu peut, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

**196.** 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1138.0.1.** Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire, si elle n'est pas visée à l'article 1138.1, dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

**197.** 1. L'article 1138.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1138.1.** Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant de 5 000 000 \$.

« Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est égal au produit obtenu en multipliant 5 000 000 \$ par :

a) si toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le

cas, n'excède pas 100 %, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro ;

*b)* dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1138.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1138.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1138.1.** Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, le plus élevé des montants suivants :

*a)* le total de 400 000 \$ et de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année ;

*b)* le montant qu'elle pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 1138.0.1 si le premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « , si elle n'est pas visée à l'article 1138.1, ». ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition :

1° qui se termine avant le 21 février 2007, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le montant de 5 000 000 \$ par un montant de 400 000 \$ ;

2° qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le montant de 5 000 000 \$ par un montant égal au total de 400 000 \$ et de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année.

**198.** 1. L'article 1138.2.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que, le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société

a un intérêt préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société, relativement au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

«ii. le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société de personnes a un intérêt préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

**199.** 1. L'article 1170.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 1170.2 et 1170.3 » par « 1170.2 à 1170.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

**200.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1170.3, du suivant :

«**1170.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une société d'assurance diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société d'assurance soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, il ne doit pas être tenu compte de la masse salariale attribuable à ces activités ou parties d'activités, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que l'autre société d'assurance peut déduire de sa taxe à payer en vertu de l'article 1170.1 pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, sauf si ces activités sont des activités d'une entreprise reconnue dont l'acquisition par l'autre société d'assurance a été autorisée par le ministre des Finances conformément à l'article 1170.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

**201.** 1. L'article 1175.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «1175.4.2 et 1175.4.3» par «1175.4.2 à 1175.4.4».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

**202.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.4.3, du suivant :

«**1175.4.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec un assureur sur la vie diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, un autre assureur sur la vie soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, il ne doit pas être tenu compte de la masse salariale attribuable à ces activités ou parties d'activités, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que l'autre assureur sur la vie peut déduire de sa taxe à payer en vertu de l'article 1175.4.1 pour une année d'imposition, sauf si ces activités sont des activités d'une entreprise reconnue dont l'acquisition par l'autre assureur sur la vie a été autorisée par le ministre des Finances conformément à l'article 1175.4.3.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

**203.** 1. L'article 1175.19.2 de cette loi, remplacé par l'article 289 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «l'article 1135.3 ou 1135.3.1» par «l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**204.** 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi, remplacé par l'article 290 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 1135.3 ou 1135.3.1» par «l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1» ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «l'article 1135.3» par «l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

**205.** 1. L'article 1175.28.14 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**206.** L'article 1186.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1186.5.** Le ministre verse au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont payées pour une année d'imposition en vertu de l'article 1186.2. ».

**207.** L'article 1186.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1186.10.** Le ministre verse au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont payées pour une année d'imposition en vertu de l'article 1186.7. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**208.** 1. L'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «455.0.1,», de «498.1,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

**209.** 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «455.0.1,», de «498.1,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

**210.** 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

«  $A \times C \times D$ ; »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

«  $B \times C \times D$ ; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre *C* représente l'excédent du taux de base visé au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts à l'égard de la personne pour l'année d'imposition sur, lorsque la personne a déduit, conformément à ce sous-paragraphe *d.2* et en raison du fait qu'elle

était une société privée sous contrôle canadien, au sens de l'article 1 de cette loi, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de cette loi :

i. le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, à ce sous-paragraphes *d.2* pour le calcul de cette déduction, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui ne dépasse pas l'excédent du montant établi à l'égard de la personne pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi sur le montant qui aurait été établi à son égard pour l'année en vertu de cet article si l'article 737.18.17 de cette loi s'était appliqué pour l'année à la personne relativement au projet majeur d'investissement ;

ii. un pourcentage nul, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie restante du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente la proportion qui existe entre les affaires de la personne faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 mars 2000.

3. Le sous-paragraphes 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 94.0.3.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphes *i*, les mots « l'excédent du pourcentage » par les mots « l'excédent du taux de base ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**211.** 1. L'article 34.1.6.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

**212.** 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts un montant payé en trop de son impôt à payer, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 de cette loi, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de cotisation » par le suivant :

« *a*) pour l'année 2007 :

i. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, à 2,9 % ;

ii. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à 5,76 % ;

iii. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, à 4,35 % ;

iv. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, à 8,67 % ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « taux de cotisation », de « 2002 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

**213.** 1. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 422 \$ » par « 557 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007. Toutefois, lorsque l'article 37.6 de cette loi s'applique à l'année 2007, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 557 \$ » par « 422 \$ ».

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

**214.** 1. L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « sixième » ;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**215.** 1. L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après les mots « dans le cas où », de « , à la fois » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° et après « 327.2, », du mot « and ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**216.** 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne aux fins suivantes :

*a)* du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne ;

*b)* de l'application des articles 447 à 450 et de l'article 20 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ;

« 2° l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre :

*a)* du fait que la taxe devient percevable ;

*b)* en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre ;

c) de la déduction par l'inscrit, en vertu des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450, à l'égard de la fourniture, d'un montant auquel l'inscrit n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit ;

d) du défaut de verser, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, et qu'il est raisonnable d'attribuer à une déduction visée au sous-paragraphe c ;

e) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance qui se rapporte à la fourniture à l'égard de laquelle l'inscrit a déduit un montant en vertu des articles 443.1 à 446.1 ;

f) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en vertu de l'article 446, à la taxe nette de l'inscrit relativement à une mauvaise créance visée au sous-paragraphe e, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° les montants déterminants de l'inscrit et de la personne prévus aux articles 462 et 462.1 doivent être calculés comme si tout ou partie de la contrepartie qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans qu'elle soit devenue due, à l'égard de la fourniture, était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans qu'elle soit devenue due, selon le cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe 1° de l'article 41.0.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une fourniture effectuée après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de cette loi, s'applique à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 41.0.1 est fait à un moment quelconque. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de cette loi s'applique à une fourniture effectuée avant le 21 décembre 2002 à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 41.0.1 a été fait avant cette date :

1° le sous-paragraphe b de ce paragraphe 2° doit se lire comme suit :

«b) du défaut de verser la taxe ou d'en rendre compte ; » ;

2° le sous-paragraphe c de ce paragraphe 2° doit se lire en y remplaçant « des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450 » par « des articles 443.1 à 446.1 ».

**217.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.0.1, des suivants :

«**41.0.2.** Dans le cas où un inscrit agit à titre de mandataire d'un fournisseur lorsqu'il exige et perçoit la contrepartie et la taxe payable à l'égard d'une fourniture effectuée par le fournisseur, mais qu'il n'effectue pas la fourniture à ce titre, l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 41.0.1 ;

2° si le choix prévu à l'article 41.0.1 est fait à l'égard de la fourniture, toute autre disposition qui fait référence à une fourniture à l'égard de laquelle un tel choix a été fait.

«**41.0.3.** Un inscrit et un fournisseur qui ont fait le choix prévu à l'article 41.0.1 peuvent, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le révoquer conjointement à l'égard d'une fourniture effectuée à la date d'effet précisée dans la révocation ou après cette date et, conséquemment, le choix est réputé, pour l'application du présent titre, ne pas avoir été fait relativement à cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 41.0.2 de cette loi, s'applique à une fourniture effectuée après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 41.0.3 de cette loi, a effet depuis le 20 décembre 2002.

**218.** 1. L'article 69.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la fourniture du droit d'utiliser l'appareil est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

**219.** 1. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, au paragraphe 2° de l'article 198 ou à l'article 198.1 ou 198.2; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° des grains, des graines, des semences ou des tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre cannabis apportés au Québec et qui proviennent de l'extérieur du Canada si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression «chanvre industriel» prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

c) l'apport est effectué conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le cas échéant ;

« 15° un bien qui provient du Canada hors du Québec et dont la fourniture est visée au paragraphe 3.1° de l'article 178. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport au Québec effectué après le 12 avril 2001.

**220.** 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «praticien», par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« «praticien» signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie, la psychologie ou la profession de sage-femme et qui : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000 et avant le 29 décembre 2006, la partie qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression «praticien» de l'article 108 de cette loi doit se lire comme suit :

« «praticien» signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui : ».

**221.** 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000 et avant le 29 décembre 2006, l'article 114 de cette loi doit se lire comme suit :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

**222.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

« **114.2.** La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est fourni pour prévenir, évaluer, remédier à ou aider à composer avec un trouble ou un handicap physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel ;

2° le fournisseur est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de travailleur social au Québec ou est autrement autorisé à l'exercer au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 3 octobre 2003.

3. Dans le cas où une personne a droit, ou aurait droit en l'absence de l'article 401 de cette loi, à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 de cette loi à l'égard d'un montant qui a été payé avant le 22 juin 2007 au titre de la taxe relativement à une fourniture visée à l'article 114.2 de cette loi qui n'est pas visée par un autre article du chapitre III du titre I de cette loi, la personne peut, malgré l'article 401 de cette loi, produire une demande de remboursement avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 23 juin 2008 ;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où le montant a été payé.

4. Dans le cas où une personne peut, ou pourrait en l'absence de la période de deux ans prévue à l'article 447 de cette loi, redresser, rembourser ou porter

au crédit, en vertu des articles 447 à 449 de cette loi, un montant qui a été exigé ou perçu avant le 22 juin 2007 au titre de la taxe relativement à une fourniture visée à l'article 114.2 de cette loi qui n'est pas visée par un autre article du chapitre III du titre I de cette loi, la personne peut, malgré la période de deux ans prévue à l'article 447 de cette loi, redresser un montant en vertu du paragraphe 1° de l'article 447 de cette loi ou rembourser ou porter au crédit un montant en vertu du paragraphe 2° de l'article 447 de cette loi, avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 23 juin 2008 ;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où le montant a été exigé ou perçu.

**223.** 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un bien fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle la taxe prévue par le titre I de cette loi a été exigée ou perçue avant le 4 octobre 2003.

3. Dans le cas où, du fait de l'application du paragraphe 4° de l'article 138.1 de la loi tel que modifié par le paragraphe 1, un organisme de bienfaisance est considéré avoir, à un moment donné, cessé d'utiliser son immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu de l'article 243 de la loi, avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de l'immobilisation et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture et que la cessation ne serait pas considérée avoir eu lieu à ce moment si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'organisme n'est pas tenu d'inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° l'organisme est réputé, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre d'un remboursement de la taxe visée à la lettre A de la formule prévue à la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

**224.** 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° l'une des fournitures suivantes :

a) un service d'enregistrement d'un bien ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien à un système d'enregistrement de biens ;

b) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document à un système d'enregistrement de biens ;

c) un droit d'utiliser un système d'enregistrement de biens ou d'y accéder pour enregistrer ou demander l'enregistrement d'un bien ou pour déposer ou demander le dépôt d'un document ;

2° l'une des fournitures suivantes :

a) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document au système d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi ;

b) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou un autre système d'enregistrement dans lequel des documents sont déposés en vertu d'une loi ou d'y accéder afin d'y déposer un document ;

c) un service de délivrance ou de prestation d'un document ou de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un document du système d'enregistrement d'un tribunal ;

d) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou d'y accéder pour délivrer ou obtenir un document ;

3° l'une des fournitures suivantes, sauf la fourniture d'un droit ou d'un service à l'égard de l'apport au Québec de boissons alcooliques :

a) un quota, une licence, un permis ou un droit semblable ;

b) un service de traitement d'une demande de quota, de licence, de permis ou d'un droit semblable ;

c) un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour demander un quota, une licence, un permis ou un droit semblable ;

4° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements sur :

a) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne ;

b) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité;

c) toute autre donnée concernant une personne;

5° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements concernant :

a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien ;

b) une charge sur un bien, ou une évaluation le concernant ;

c) le zonage d'un immeuble ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois :

1° les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 162 de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° le paragraphe 3° de l'article 162 de cette loi ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

b) la fourniture d'un service effectuée avant le 28 novembre 2006, pour laquelle le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi ;

c) la fourniture d'un service effectuée avant le 28 novembre 2006, pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe et pour laquelle un montant a été demandé, soit dans une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi reçue par le ministre du Revenu avant cette date, soit à titre de déduction à l'égard d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit en vertu de l'article 447 de cette loi dans une déclaration en vertu de la section II du chapitre VIII du titre I de cette loi reçue par le ministre avant cette date ;

3° le paragraphe 5° de l'article 162 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard d'une fourniture pour laquelle une contrepartie devient due avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou est payée avant sans qu'elle soit devenue due :

«5° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements concernant :

a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien ;

b) une charge sur un bien ;».

**225.** 1. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° la fourniture d'un droit d'utiliser un bien du gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme ou d'un droit d'y accéder ou d'y entrer sauf un droit, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 162, d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006.

**226.** 1. L'article 174 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots «des drogues», des mots «ou des substances» ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) une drogue visée à l'annexe 1 du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ;» ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) l'expasseur du volume plasmatique ;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 avril 2001 et d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Toutefois, il ne s'applique pas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 août 2000 et avant le 28 novembre 2006, dans le cas où, avant le 28 novembre 2006, le fournisseur a perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ;

2° pour l'application du paragraphe 7° de l'article 81 de cette loi, à l'égard de l'apport au Québec d'une drogue effectué après le 31 août 2000 et avant le 28 novembre 2006, dans le cas où, avant le 28 novembre 2006, un montant a été payé au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de l'apport.

**227.** 1. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° la fourniture de grains, de graines, de semences ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre cannabis si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression «chanvre industriel» prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

c) la fourniture est effectuée conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le cas échéant ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

**228.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.0.1, des suivants :

«**199.0.2.** Pour l'application de l'article 199.0.3, l'expression :

«grande entreprise» a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) ;

«louage à long terme» a le sens que lui donne l'article 382.8 ;

«véhicule hybride neuf prescrit» signifie un véhicule hybride neuf prescrit pour l'application de l'article 382.9.

«**199.0.3.** Malgré l'article 206.1, un inscrit qui est une grande entreprise peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**229.** 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, après le 27 novembre 2006 et d'une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, avant le 28 novembre 2006, sauf si un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, selon le cas, a été à la fois :

1° demandé, conformément à l'article 247 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale.

**230.** 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, après le 27 novembre 2006 et d'une amélioration à une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, avant le 28 novembre 2006, sauf si un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, selon le cas, a été à la fois :

1° demandé, conformément aux articles 248, 250 à 252 et 254 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale.

**231.** 1. L'article 370.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**370.12.** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.9 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement au plus tard :

1° le jour qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 370.9 ;

b) le jour où la propriété de celui-ci est transférée, selon le sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 370.9 ;

c) le jour où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° tout autre jour après celui prévu au paragraphe 1° et que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002.

**232.** 1. L'article 382.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**382.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression «véhicule à moteur admissible» signifie un véhicule à moteur qui est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ou d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

**233.** 1. L'article 382.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.2 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était équipé d'un appareil décrit à l'article 382.1 de cette loi et celui où il était acquis par la personne, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

**234.** 1. L'article 382.6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 6° de l'article 382.6 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était acquis par l'acquéreur et celui où il était apporté au Québec, n'a jamais été utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

**235.** 1. L'article 382.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « inscrit » par le mot « fournisseur ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.2 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était équipé d'un appareil décrit à l'article 382.1 de cette loi et celui où il était acquis par la personne, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

**236.** 1. L'article 382.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**237.** 1. L'article 382.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après « louage à long terme, », des mots « au plus tard » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, l'acquéreur peut produire une demande pour obtenir un montant de 1 000 \$, au titre d'une partie du remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 382.9, le jour où le total visé à ce sous-paragraphe est égal ou supérieur à ce montant.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**238.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre VIII du titre I, de l'article suivant :

«**443.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression «déclarant» d'une fourniture signifie :

1° dans le cas où un choix a été effectué en vertu de l'article 41.0.1 à l'égard de la fourniture, la personne qui est tenue, en vertu de cet article, d'inclure la taxe percevable à l'égard de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette ;

2° dans tout autre cas, le fournisseur.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

**239.** 1. L'article 444 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**444.** Dans le cas où un fournisseur a effectué pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture est devenu une mauvaise créance et que le fournisseur, à un moment quelconque, radie la mauvaise créance de ses livres de comptes, le déclarant de la fourniture peut, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où la mauvaise créance est radiée ou pour une période de déclaration subséquente, déduire le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa.

Le montant que peut déduire le déclarant en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radié à ce moment à titre de mauvaise créance ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

**240.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 444, du suivant :

«**444.1.** Un déclarant peut déduire un montant en vertu de l'article 444 à l'égard d'une fourniture si, à la fois :

1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration où la taxe est devenue percevable ;

2° le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

**241.** 1. L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**446.** En cas de recouvrement, à un moment quelconque, de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle une personne a déduit un montant en vertu de la présente sous-section, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvré à ce moment ;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

**242.** 1. L'article 446.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**446.1.** Une personne ne peut demander une déduction en vertu de la présente sous-section à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où elle était tenue de produire, pour la période de déclaration où le fournisseur a radié de ses livres de comptes la mauvaise créance, la déclaration prévue au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996. Toutefois, l'article 446.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant « le fournisseur a radié » par « la personne a radié » lorsqu'une déduction est demandée par une personne en vertu de l'article 445 de cette loi, tel qu'il s'appliquait avant son abrogation à un compte client transféré à la personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3. Malgré l'article 446.1 de cette loi, si un fournisseur et un inscrit agissant à titre de mandataire du fournisseur ont effectué conjointement un choix en vertu de l'article 41.0.1 de cette loi à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 20 décembre 2002 et que le fournisseur radie de ses livres de comptes une mauvaise créance relative à la fourniture à un moment quelconque avant le 21 décembre 2002, l'inscrit peut demander une déduction en vertu de l'article 444 de cette loi, à l'égard de la mauvaise créance radiée, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu à la plus tardive des dates suivantes :

a) le jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 ;

b) le jour qui suit de quatre ans le jour où il était tenu de produire sa déclaration pour sa période de déclaration où la mauvaise créance a été radiée.

**243.** 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**456.** Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci était lue en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que les formules prévues aux articles 99R2 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) étaient lues en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 27 novembre 2006 et d'une période de déclaration qui se termine avant le 28 novembre 2006, sauf si, à la fois :

1° un montant a été ajouté, conformément aux articles 456 et 457 de cette loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration ;

2° le montant a été déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale ;

3° la déclaration pour la période de déclaration a été produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006.

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**244.** L'article 462 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par l'addition, dans l'article 69.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 2 édicte, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la fourniture du droit d'utiliser l'appareil est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.».

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**245.** 1. L'article 96 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. De plus :

1° lorsqu'un organisme artistique reconnu qui se qualifie d'organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi fait des dépenses excédentaires pour sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, ces dépenses sont réputées des dépenses excédentaires de l'organisme artistique reconnu, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses sont incluses par l'organisme culturel ou de communication enregistré dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication en vertu de l'article 985.35.15 de cette loi ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 985.31 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots «un don» par les mots «le montant admissible d'un don».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

**246.** Pour l'application de l'article 985.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) tel qu'il se lit à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002 et au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 23 mars 2004 :

1° le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant «l'ensemble des dons, autres qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lesquels la fondation» par «l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lequel la fondation» ;

2° le paragraphe *a.1* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «l'ensemble des montants dont chacun représente un don» par les mots «l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don».

**247.** Malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), lorsqu'un contribuable qui ne pouvait, en raison des modifications apportées aux articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi par les articles 94, 96 à 98, 103 et 104 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13), être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés à cet article 1029.6.0.1.2 plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année en vertu de l'une de ces sections, il est réputé avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être ainsi réputé avoir payé un montant si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par le contribuable au plus tard le 31 août 2008.

**248.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).